



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale **Préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Dadoud
sur la commune de PETIT-CANAL
présentée par Quadran

Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2015-195

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Dadoud sur la commune de PETIT-CANAL

Maître d'ouvrage : Quadran

Procédure principale : Titre V du code de l'environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pièces transmises : Constitution du dossier (Quadran – septembre 2014) :

- Partie 1 : dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE
- Partie 2 : Étude d'impacts
- Partie 3 : Cartes et plans
- Partie 4 : Étude de dangers
- Partie 5 : Notice d'hygiène et de sécurité
- Partie 6 : récépissé de dépôt de demande de permis de construire
- Partie 7 : consultation des gestionnaires de radars

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 12/11/2015

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de parc éolien de Dadoud à Petit-Canal est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Pour autant, les impacts potentiels d'un tel projet sur l'environnement sont réels, même s'ils restent, notamment sur l'aspect paysager, réversibles. En ce sens, l'étude d'impact fait la démonstration d'un projet qui présente un bilan environnemental globalement positif. Le maître d'ouvrage démontre en effet une réelle volonté de prendre en compte l'environnement au-delà des obligations réglementaires.

Par ailleurs, l'autorité environnementale tient à souligner la qualité remarquable de l'étude d'impact, notamment à travers les capacités d'analyse et de synthèse dont les auteurs ont su faire preuve. L'argumentaire repose en effet sur une analyse exhaustive, quantifiée et illustrée, correctement proportionnée aux enjeux environnementaux. Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement sont pertinentes, détaillées et chiffrées.

Néanmoins, l'Autorité environnementale a pu relever quelques imprécisions détaillées ci-après, concernant les impacts sur le paysage et la qualification des mesures compensatoires, qu'il conviendrait de corriger en vu de l'enquête publique à laquelle le projet est soumis.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

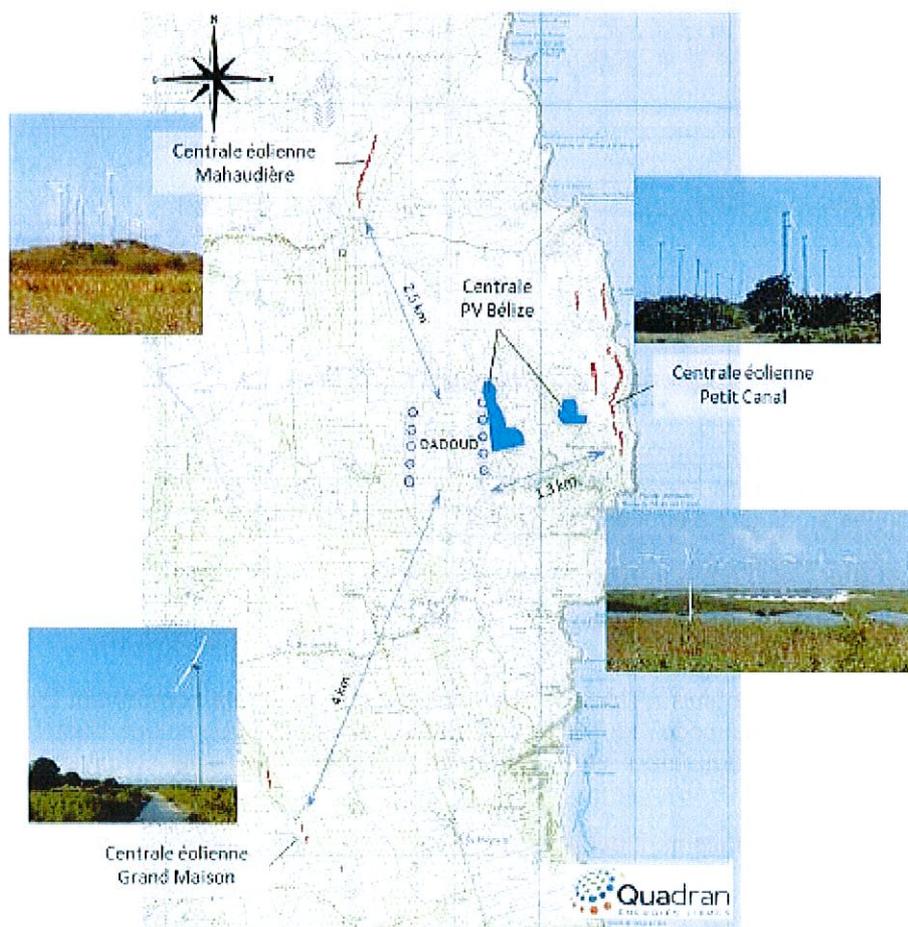
II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par Quadran consiste en l'installation et l'exploitation de 2 rangées de 5 éoliennes de 125 mètres de haut chacune, d'orientation Nord-Sud, sur le site de l'ancienne Habitation Dadoud, au Nord de Petit-Canal. Aux génératrices s'ajoutent un système de stockage comprenant 6 containers batteries et 2 containers convertisseur, ainsi que 2 postes de livraison de 50 m² chacun. Le projet occupera cinq parcelles cadastrales d'une surface totale de 75,52 hectares, pour partie en friche, pour partie cultivées ou pâturées.

Le site du projet est encadré par :

- La centrale photovoltaïque de Bélize, directement mitoyenne du site à l'Est ;
- Le parc éolien de Petit Canal – Gros Cap implantée sur le littoral Atlantique à environ 1,5 km à l'Est ;
- La zone urbanisée de Gros-Cap, située à 2 km au Sud ;
- Les habitations de Campêche à environ 2 km au Nord-Ouest.

La puissance électrique installée de la centrale éolienne sera de 20 MW. Elle sera couplée à une capacité de stockage de 3,3 MWh. Le projet prévoit également le raccordement de l'installation au réseau de distribution électrique.

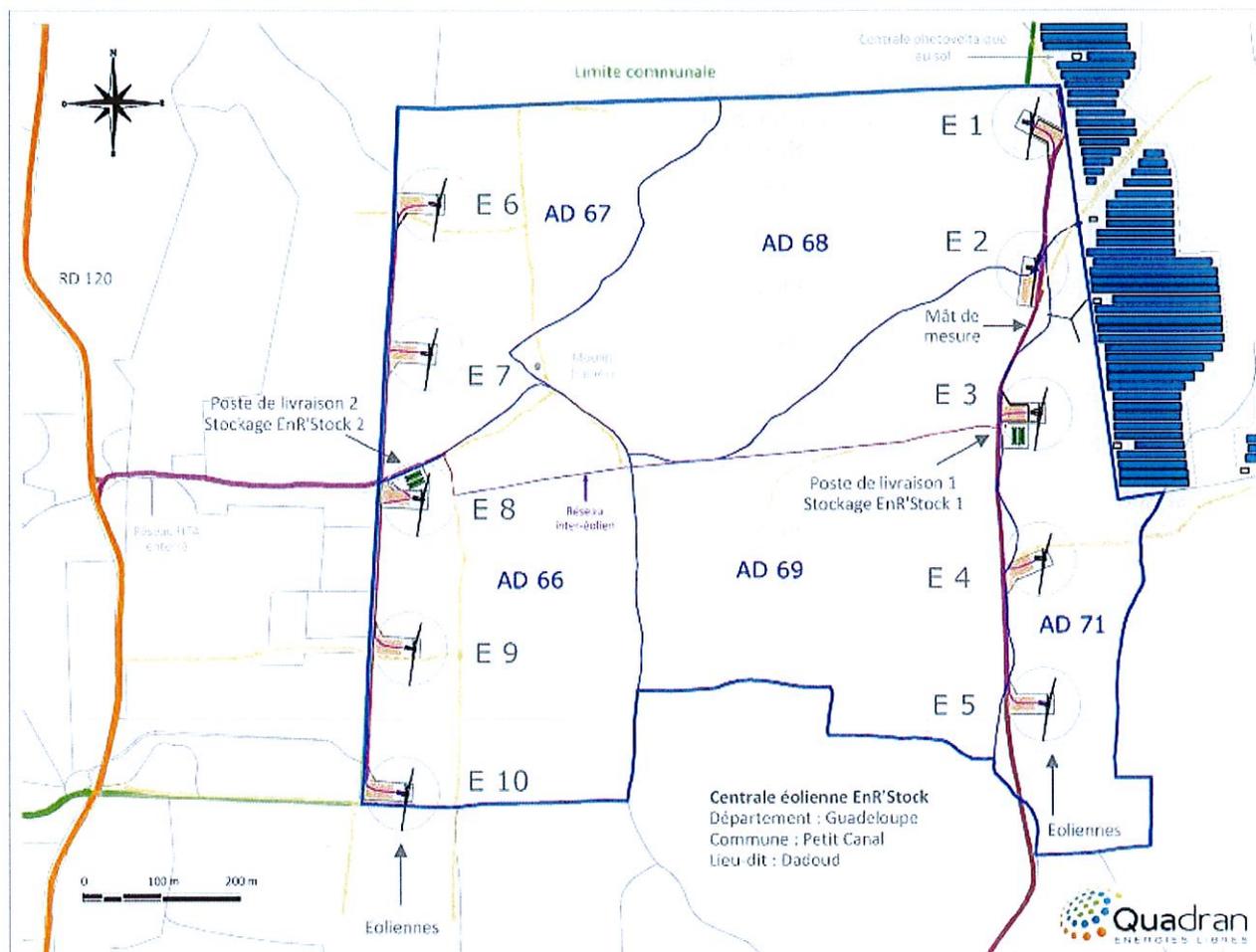


Carte de localisation du projet Dadoud et des centrales EnR alentours (Quadran, sept 2014)

La surface totale occupée par les éoliennes sera d'environ 2,5 ha. L'emprise de chaque éolienne est de

l'ordre de 1500 m². La construction des fondations des éoliennes nécessitera l'extraction d'un volume de sol compris entre 500 et 1000 m³ par éolienne. Ces décaissements serviront à recouvrir les fondations pour permettre la reprise de la végétation.

Les lignes électriques construites dans le cadre du projet seront enfouies. Des portions de pistes temporaires pourront être créées pour permettre notamment l'acheminement des pâles. Les chemins existants seront redimensionnés et renforcés pour répondre à la charge des véhicules de transport durant la phase travaux. Le site ne sera pas clôturé, hormis au niveau des locaux techniques, sur une superficie totale de 2000 m².



En réalisant ce projet, Quadran promet une production électrique annuelle équivalente à la consommation d'environ 25 000 habitants, économisant ainsi près de 4 000 tonnes équivalent pétrole et évitant le rejet de plus de 38 000 tonnes/an de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le propos, largement illustré, cartographié et argumenté, est repris synthétiquement sous forme de tableaux en fin de chapitres, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

L'autorité environnementale tient à souligner la qualité remarquable de l'étude d'impact pour laquelle les auteurs ont su faire preuve d'esprit d'analyse et de synthèse, rendant le document pertinent et plaisant à parcourir.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Paysage** : le projet modifiera le paysage, caractéristique de la culture de la canne à sucre en Grande-Terre.
- **Faune** : le projet est potentiellement impactant pour l'avifaune et les chiroptères, dont certaines espèces sont dites à enjeu local de conservation modéré.
- **Agriculture** : le projet est localisé sur une zone agricole et modifiera potentiellement l'occupation du sol.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

La description de l'état initial est de qualité satisfaisante. Elle est proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés.

Un inventaire faunistique et floristique a été réalisé. Le site du projet n'est concerné par aucun dispositif de protection réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique. L'état initial signale toutefois la présence, sur la zone d'étude, de plusieurs mares et de 34 espèces d'oiseaux protégées. Aucune espèce à enjeu fort n'est répertoriée sur le site d'étude qui comptabilise par ailleurs 13 espèces à enjeu local de conservation modéré ou faible.

Un recensement du patrimoine paysager a été réalisé. L'implantation du projet s'inscrit dans un contexte naturel et agricole constitué de friches, de parcelles plantées de canne à sucre et de parcelles pâturées par des boeufs au piquet.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires (en phase travaux) et permanents (en exploitation), directs et indirects, et de façon proportionnée aux enjeux. Les principaux impacts identifiés portent sur l'intégration paysagère, la faune et la flore, les habitats naturels, le patrimoine et le cadre de vie.

Plusieurs aménagements existants dans la zone conduisent les auteurs de l'étude à examiner les effets cumulés : les parcs éoliens de Petit-Canal à l'Est (32 mâts), de Mahaudière au Nord (11 mâts) et Grand-Maison au Sud-Ouest (5 mâts), la centrale photovoltaïque de Bélize et la ligne électrique Haute Tension Aérienne qui traverse la zone d'étude.

Des études faunistiques et floristiques ont été réalisées afin de caractériser l'impact du projet sur cette thématique, en particulier sur les oiseaux et les chiroptères et leurs habitats naturels.

D'autre part, les premières habitations sont situées à une distance de 510 mètres des éoliennes. De ce point de vue, le projet est conforme aux exigences réglementaires en termes de niveau sonore ambiant maximal.

- À propos du paysage

Des simulations paysagères sur la base de photomontages ont été réalisées afin d'apprécier l'impact visuel des éoliennes en différents points de vue.

Du point de vue paysager, le projet s'inscrit déjà dans un territoire marqué par une forte occupation éolienne et plus largement « énergétique ». 48 aérogénérateurs sont implantés à proximité du projet. La proximité d'autres aérogénérateurs relève d'une densité acceptable dans cet espace ouvert.

L'impact du projet dans le site est clairement exposé, par des photomontages, précisant un impact non négligeable depuis la RD 120, mais le site ne présente pas de perspective remarquable ou majeure, altérée par le projet.

Le projet n'induit pas de discordance dans ce paysage à dominante agricole, ouvert, du point de vue du grand paysage (celui des éoliennes), mais fermé dans ses paysages de proximité, ce fait induit par la culture

de la canne (caractéristique saisonnière) et du réseau de haies et de landes.

- À propos du cadre de vie

La proximité visuelle forte avec le village de Gros Cap est présentée uniquement dans les simulations par le photomontage n° 5. Gros Cap constitue en effet la proximité habitée des lieux et le projet va intégrer le cadre de vie des habitants. Il conviendrait donc de leur présenter une réalité de ce projet.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à élaborer un autre photomontage de vérification depuis le village, afin de déterminer l'impact réel de ce projet à partir de ce point supplémentaire.

IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Les auteurs de l'étude démontrent la compatibilité du projet avec le POS¹ en vigueur de Petit-Canal et le SAR². Ils mettent en avant également la prise en compte du SRCAE³ et du PRERURE⁴.

IV.4-Principales solutions de substitution examinées

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont explicitées dans la demande d'autorisation. Ces raisons sont fondées sur une forte volonté de répondre aux objectifs élevés de production d'électricité par énergie éolienne et dans le but de limiter le nombre d'éoliennes installées au regard de l'acceptabilité paysagère.

Dans le cadre de ce projet, QUADRAN a orienté ses choix de conception vers des aérogénérateurs de grande puissance afin de répondre à une double problématique :

- optimiser l'occupation foncière des équipements afin de minimiser l'emprise au sol,
- limiter l'impact de la présence des éoliennes dans la zone de visibilité du radar météorologique.

Le choix de l'implantation du site a donc été réalisé sur la base d'une analyse multi-critères et tenant compte des contraintes techniques et environnementales (distance d'éloignement par rapport aux habitations et aux servitudes radars, gisement de vent, aspect paysager, milieux naturels, etc.).

IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude propose des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les effets, à la fois en phase travaux et en phase d'exploitation.

Le maître d'ouvrage, par la qualité des mesures proposées, garantit que le projet sera le moins impactant possible pour l'environnement. Parmi les mesures prises, citons : la mise en œuvre d'une « charte chantier vert », la couverture des containers pour limiter le recours à la climatisation, l'enfouissement des lignes électriques...

La totalité des mesures réductrices et compensatoires chiffrables est estimée à environ 120 000 €, hors intégration paysagère et cuvettes de rétention, par ailleurs comprises dans le projet.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que certaines mesures présentées comme compensatoires sont en fait des mesures de réduction. Il s'agit :

- de la plantation d'essences ornementales locales autour des bâtiments ;
- de la conservation des bandes de végétation boisée entre les parcelles, les chemins et les installations éoliennes ;
- de l'entretien régulier des abords du site éolien ;
- de l'insertion des postes électriques par un choix judicieux de leur habillage, de leurs couleurs et des matériaux les composant ;
- de l'installation d'ombrières pour les conteneurs batteries;

1 Plan d'Occupation du Sol

2 Schéma d'Aménagement Régional

3 Schéma Régional Climat Air Energie

4 Plan Énergétique Régional Pluriannuel de Prospection d'Exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

- de la largeur des pistes d'accès équivalente à celle des chemins d'exploitation dans un souci d'intégration au paysage ambiant.

L'Autorité environnementale, chaque fois que nécessaire, encourage le pétitionnaire à requalifier les mesures dites compensatoires en mesures de réduction.41

Enfin, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les dispositions de remise en état du site à la fin d'exploitation des installations prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures prévoient la remise en état du site dans son état initial, ainsi que la constitution des garanties financières qui s'élèvent à 500 000 € hors taxes.

Fait à Basse-Terre, le

28 DEC. 2015

Le préfet,

